

## L'alcool au volant, c'est criminel depuis 1921 !

Pierre Landreville et Chantal Lavergne

Volume 22, numéro 1, 1989

Drogues et criminalités

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/017271ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/017271ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Landreville, P. & Lavergne, C. (1989). L'alcool au volant, c'est criminel depuis 1921 ! *Criminologie*, 22(1), 9–26. <https://doi.org/10.7202/017271ar>

Résumé de l'article

Bill C-51 passed by the Canadian Parliament in 1985 and the publicity surrounding this legislation led many people to believe that a new crime regarding impaired driving had been created. This Bill, however, was to simply increase the penalty for drunk driving in the case of a first conviction. In fact, the penal solution to the "problem" of drunk driving is not new; in 1921 the offence of impaired driving was first introduced into the Code.

This article examines the evolution of the prohibition of driving under the influence of alcohol in the Canadian Criminal Code and the enforcement of this law in Canada, in Quebec and in Ontario from 1921 to 1973.

The first part presents the evolution of legislation concerning impaired driving. It goes through six important phases and covers the period from 1921 to 1973.

The second part presents the statistical data used in our study. We also consider the reliability and validity of the data used.

In the last part, we analyze the implementation of the law on infractions relating to drunk driving in a state of drunkenness indictable offence and summary conviction offence driving under the influence of alcohol or a drug (indictable offence and summary conviction offence), and finally, refusal to furnish a sample of breath (summary conviction offence).

In conclusion, we present several recommendations based on the results of our analysis.

---

## L'ALCOOL AU VOLANT C'EST CRIMINEL DEPUIS 1921!

Pierre Landreville\*  
Chantal Lavergne\*\*

---

*Bill C-51 passed by the Canadian Parliament in 1985 and the publicity surrounding this legislation led many people to believe that a new crime regarding impaired driving had been created. This Bill, however, was to simply increase the penalty for drunk driving in the case of a first conviction. In fact, the penal solution to the «problem» of drunk driving is not new; in 1921 the offence of impaired driving was first introduced into the Code.*

*This article examines the evolution of the prohibition of driving under the influence of alcohol in the Canadian Criminal Code and the enforcement of this law in Canada, in Quebec and in Ontario from 1921 to 1973.*

*The first part presents the evolution of legislation concerning impaired driving. It goes through six important phases and covers the period from 1921 to 1973.*

*The second part presents the statistical data used in our study. We also consider the reliability and validity of the data used.*

*In the last part, we analyze the implementation of the law on infractions relating to drunk driving in a state of drunkenness indictable offence and summary conviction offence driving under the influence of alcohol or a drug (indictable offence and summary conviction offence), and finally, refusal to furnish a sample of breath (summary conviction offence).*

*In conclusion, we present several recommendations based on the results of our analysis.*

Pour plusieurs canadiens «l'alcool au volant c'est criminel» depuis 1985. C'est en effet en décembre 1985 que le Parlement du Canada a voté un projet de loi (C.-51) à ce sujet. Le Ministre de la Justice avait alors insisté pour que l'on vote à la hâte ce projet de loi avant la période de Noël et du Nouvel An pour protéger le peuple canadien de ce «fléau qui tue tant de canadiens». En fait, malgré la publicité qui a entouré cette législation et qui a fait croire à certains qu'il s'agissait d'une nouvelle infraction et que le gouvernement faisait enfin quelque chose à ce sujet, le projet de loi C.-51 ne créait pas une nouvelle infraction mais n'avait pour effet que d'augmenter la peine dans le cas de la première

---

\* Pierre Landreville, Directeur de l'École de criminologie, Université de Montréal, C.P. 6128, Succursale A, Montréal, Québec, H3C 3J7.

\*\* Chantal Lavergne, étudiante à la maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal.

condamnation (augmentation de la peine minimale de 50 à 300 \$), alors que dans le cas d'une récidive la peine minimale demeurerait 15 jours d'emprisonnement. L'amendement entraînait aussi une suspension automatique du permis de conduire pour une durée de trois mois, lors de la première infraction. Le projet de loi créait aussi plusieurs nouvelles infractions concernant la négligence en état d'ivresse.

La solution pénale au «problème» de l'alcool au volant n'était pas nouvelle. L'infraction «conduite en état d'ivresse» a en effet été incorporée au Code criminel canadien en 1921 et avant cette date huit des neuf provinces avaient déjà un article semblable dans leur «code de la route», et ce même depuis 1906 dans le cas de l'Ontario.<sup>1</sup>

Dans cet article nous voudrions examiner brièvement l'évolution de la prohibition de l'alcool au volant dans le Code criminel canadien et la mise en application des infractions qui s'y rapportent de 1921 à 1973.<sup>2</sup> Pour ce faire l'article sera divisé en trois parties : 1) une présentation de l'évolution législative; 2) quelques précisions sur les données utilisées; 3) l'analyse de la mise en application de chacune des infractions concernées. Nous terminerons par une énumération de quelques propositions qui émergent de l'analyse.

## 1. L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

De 1921 à 1973 l'évolution des articles du Code criminel portant sur l'alcool au volant se déroule en six étapes importantes :

1.1 Tout d'abord la première infraction à ce sujet dans le Code criminel a été promulguée dès 1921. L'article 285(c), portant sur la conduite en état d'ivresse, stipulait que :

«Est coupable d'une infraction, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de sept à trente jours pour la première contravention, et pour chaque contravention subséquente, d'un an au plus et de trois mois au moins, quiconque, en état d'ivresse, conduit une voiture à moteur ou automobile» 1921, c. 25, art. 3.

Notons que cette infraction, qui était une infraction sommaire, entraînait une peine très lourde (minimum 7 jours d'emprisonnement)

---

1. Voir à ce sujet : Soullière, Nicole, (1988), *L'émergence de la pénalisation de l'alcool au volant au Canada*. Mémoire de maîtrise en criminologie (à paraître).

2. Pour une analyse plus détaillée de cette question, voir : Lavergne, Chantal, (1988), *L'application des infractions au Code criminel relatives à la circulation routière de 1921 à 1985*. Mémoire de maîtrise en criminologie.

pour une infraction poursuivie par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

1.2 En 1925, l'infraction portant sur la conduite en état d'ivresse a été mise à jour par une révision qui vient ajouter les éléments suivants :

«Quiconque en état d'ivresse *ou sous l'influence de narcotiques* conduit une voiture à moteur ou automobile ou *a la garde, la surveillance ou direction, qu'elle soit en mouvement ou non*» 1925, c. 38, art. 5.

1.3 En 1931, dans les Statuts du Canada, chapitre 11, article 6, une nouvelle disposition vient qualifier l'infraction «conduite en état d'ivresse» d'acte criminel. Ce nouvel amendement conserve toutefois l'autre alternative. En effet, le texte d'incrimination prévoit désormais la possibilité pour le poursuivant d'accuser l'infacteur soit par voie de mise en accusation, soit par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

1.4 En 1947, l'article 285(4) est de nouveau amendé par l'article 10, chapitre 55 du Statut du Canada par l'addition d'une réserve stipulant que la personne en état d'ivresse qui occupe la place occupée ordinairement par le conducteur est réputée avoir la garde ou le contrôle du véhicule, à moins de prouver qu'elle n'est pas entrée dans son véhicule ou qu'elle n'est pas montée dans son véhicule dans le but de le mettre en marche. Cet amendement exclut l'exigence du *mens rea* pour cette infraction.

1.5 L'évolution législative à ce sujet franchit une étape majeure en 1951 avec la promulgation de l'article ayant trait à la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue. L'article 284(4a) stipulait que :

«Toute personne qui, pendant que sa capacité de conduire un véhicule à moteur ou automobile est affaiblie par l'alcool ou une drogue, conduit un véhicule à moteur ou automobile, ou en a la garde ou le contrôle, qu'il soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, est passible,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou d'un emprisonnement de trois mois ou des deux peines à la fois;

b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins quatorze jours;

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois» 1951, c. 47, art. 4.

En vertu de l'inculpation de conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie, la preuve que l'accusé a conduit son véhicule en étant sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue est suffisante pour le

déclarer coupable. De plus, la peine imposée par le Code criminel pour cette infraction se trouve considérablement allégée, du moins pour la première infraction. À titre d'exemple, la peine prévue pour une première infraction est une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars ou l'emprisonnement de trois mois ou les deux peines à la fois. Soulignons que les peines prévues pour la première, pour la seconde et pour toute infraction subséquente sont identiques pour les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Enfin, le résultat d'une analyse chimique d'un échantillon de sang, d'urine, d'haleine ou de toute autre substance corporelle peut être admis en preuve par le tribunal, le fait de ne pas fournir un tel échantillon n'est pas sanctionné.

1.6 Enfin en 1968 l'article ayant trait à la conduite en état d'ivresse est abrogé et «remplacé» par l'infraction portant sur la conduite avec plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. L'article 224 stipulait que :

«Quiconque conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle que ce véhicule soit en mouvement ou non, alors qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars ou d'emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines à la fois» art. 16, ch. 38, 1968-1969.

Contrairement à la situation précédente, le fait de ne pas fournir un échantillon d'haleine peut être sanctionné s'il est prouvé que l'accusé, et ce, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou a refusé d'obtempérer à la sommation qui lui a été faite par un agent de la paix. Les peines sont les mêmes que pour l'infraction précédente.

## 2. LES DONNÉES UTILISÉES

### 2.1 LES STATISTIQUES JUDICIAIRES

Les statistiques se rapportant à l'activité des tribunaux d'instance criminelle au Canada utilisées dans cet article sont contenues dans la série 85-201 et couvrent une période de 97 ans, soit de 1876 à 1973. L'année 1876 correspond à la première publication des statistiques sur les affaires criminelles traitées par les tribunaux au Canada. À cette époque, 85 districts judiciaires fournissent des données à l'organisme chargé de les recueillir et de les publier. En 1972, le nombre de districts judiciaires déclarant est passé à 1200. Mentionnons qu'à partir de 1951

les données pour Terre-Neuve apparaissent dans les rapports publiés annuellement. De plus, la statistique publiée après 1968 ne comprend aucune donnée sur les affaires criminelles traitées par les tribunaux au Québec et en Alberta en raison de l'adoption, par ces deux provinces, de différents systèmes de déclaration des statistiques judiciaires.

Les données relatives aux condamnations pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont analysées seulement à partir de 1957. Avant cette date, aucune indication ne nous permet de faire une distinction entre les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité relevant du Code criminel et celles relevant des statuts fédéraux, des lois provinciales et des règlements municipaux.

De 1926 à 1973, les données recueillies par Statistique Canada sont publiées sous le titre *Statistique de la criminalité et autres offenses*.

## 2.2 QUE MESURE-T-ON?

Les statistiques judiciaires, contrairement aux statistiques policières, sont rarement présentées comme une mesure de la criminalité réelle. De manière générale, l'on considère les statistiques judiciaires officielles davantage comme une mesure ou un indice des décisions prises par les tribunaux concernant les infractions et les infracteurs. Cette approche est d'ailleurs celle adoptée par Statistique Canada, l'organisme officiel chargé de recueillir et de publier ces données au Canada depuis 1917. À cet effet, Paul Reed dans la seconde édition de l'ouvrage *Statistiques historiques au Canada* publié par Statistique Canada en 1983, s'exprimait en ces termes :

«Les statistiques relatives aux causes entendues ne présentent absolument pas le nombre total d'infractions et ne constituent pas une mesure fiable du nombre total de délinquants. Elles fournissent une mesure des infractions qui ont fait l'objet de poursuites et qui ont été déclarées comme telles aux fins de statistique. (...) Ces statistiques constituent surtout une mesure des poursuites judiciaires et des décisions des tribunaux.» ( p. z66-84)<sup>3</sup>

Si les statistiques judiciaires officielles mesurent bien ce qu'elles prétendent mesurer, peuvent-elles, en contrepartie, être considérées comme fidèles? En d'autres termes, est-ce que les chiffres se rapportant aux poursuites et aux décisions des tribunaux concernant les infractions et les infracteurs ont été recueillies et compilées de la même manière,

---

3. Souligné par nous.

partout et tout le temps? Il est permis d'en douter pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, la fidélité des statistiques judiciaires peut être affectée par la non-déclaration des tribunaux dans le temps. Au Canada, depuis 1918, les dispositions de la loi sur les statistiques prévoient que les renseignements relatifs aux décisions des tribunaux soient communiqués au Statisticien fédéral (c.f. Reed, Paul, 1983). Concrètement, les greffiers des cours de première et de deuxième instance doivent faire parvenir à l'organisme officiel les données se rapportant aux poursuites criminelles et à l'issue de ces poursuites. Toutefois, dans les faits, on peut imaginer qu'au cours de la période étudiée (1921-1973) certains greffiers n'ont pas communiqué ces informations ou encore ont communiqué ces informations sur une base plus ou moins constante et de manière plus ou moins rigoureuse. Ceci peut surtout s'avérer dans le cas des juridictions situées loin des grands centres urbains.

En plus du problème de la non-déclaration, les changements apportés à la taille et au nombre des unités déclarantes peuvent également influencer sur les données. De fait, il se peut que sur une longue période certaines juridictions se soient ajoutées et/ou retranchées en raison des modifications apportées aux limites géographiques d'une région ou encore en raison de la création d'une nouvelle région, par suite du fusionnement de plusieurs secteurs, ou d'une nouvelle province (ex.: la province de Terre-Neuve qui s'ajoute à la confédération canadienne en 1951).

### 2.3 QUELQUES FACTEURS SUSCEPTIBLES DE PRODUIRE DES VARIATIONS DANS LES STATISTIQUES JUDICIAIRES OFFICIELLES

La comparaison des chiffres se rapportant à plusieurs années peut également être affectée par des changements apportés à la loi ou encore par une application différente de la loi par les organismes chargés de cette fonction.

En premier lieu, mentionnons les répercussions que peuvent entraîner des changements législatifs visant à augmenter la sévérité des peines pour une infraction sur le système de justice pénale – la police, la poursuite et les cours –. À cet effet, H.L. Ross (1982) a tenté d'identifier les répercussions d'un alourdissement des sentences pour des infractions relatives à la conduite sous l'effet de l'alcool à partir de l'étude du fonctionnement du système pénal dans plusieurs pays. Son étude lui a permis de constater que des peines considérées comme particulièrement sévères ont peu de chances d'être appliquées réellement.

Par contre, souligne Ross, lorsque l'on tente de les appliquer cela entraîne des effets secondaires imprévisibles comme des problèmes relatifs à la mise en application de la loi et une augmentation des négociations de plaidoyer. Aux États-Unis en 1982, J.T. Oliver alors administrateur adjoint de la *Traffic Safety Programs* pour la *National Highway Safety Administration* (c.f. Ministère de la justice du Canada, 1984) faisait remarquer que les tribunaux étaient peu enclins à déclarer coupable un individu sous l'inculpation de conduite sous l'effet de l'alcool en raison de la trop grande sévérité des sentences imposées par le législateur (sentences d'emprisonnement obligatoire, suspension du permis du conducteur à long terme). Oliver soulignait également que l'augmentation de la sévérité des peines dans plusieurs États pour cette infraction avait entraîné de nombreuses conséquences dont notamment une diminution du nombre de condamnations, un embourbement du système pénal en raison de l'augmentation du nombre de procès et une pratique accrue de réduction du chef d'accusation non relié à l'alcool au volant.<sup>4</sup>

En plus de l'augmentation de la sévérité des peines mentionnons également les problèmes reliés à la mise en application de la loi en particulier en raison des difficultés relatives à l'établissement de la preuve. Le témoignage de M.R.M. Anthony en 1966 lors d'un des nombreux débats parlementaires au Canada concernant la conduite sous l'effet de l'alcool permet d'illustrer notre propos. (Mentionnons qu'à cette époque deux dispositions du Code criminel régissaient la conduite sous l'effet de l'alcool, soit la conduite en état d'ivresse introduite au Code en 1921 et la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou la drogue qui fut introduite au Code en 1951). M.R.M. Anthony, alors avocat de la couronne dans la province de l'Alberta et président du comité des lois et de leur application pour le Conseil canadien de la sécurité routière, faisant référence à l'infraction de conduite en état d'ivresse, expliquait qu'en l'absence d'une définition claire de ce qu'on entendait par état d'ivresse ou du degré d'alcool dont il fallait tenir compte pour cette infraction, les tribunaux se sont trouvés aux prises avec le problème d'interpréter l'intention du Parlement. Par conséquent, «les tribunaux, par leur interprétations de la loi, ont imposé un fardeau plus lourd à la couronne en tentant d'établir le facteur ivresse» (p. 171). M.R.M. Anthony soulignait que l'introduction au Code criminel en 1951 de l'infraction de conduite pendant que la capacité de

---

4. Mentionnons également qu'en vertu du pouvoir de discrétion du procureur de la couronne, la sévérité des peines imposées pour ce genre d'infraction peut avoir une influence sur la décision de ne pas déposer l'avis de récidive aux dossiers des contrevenants.



conduire est affaiblie par l'alcool ou la drogue, malgré l'intention du législateur de remédier aux problèmes posés par la première législation, n'a pas permis d'éclairer davantage les tribunaux et les divers intervenants chargés d'appliquer la loi. En effet, selon Anthony, les termes de cette disposition n'ont pas permis d'établir ce que l'on entendait par facultés affaiblies. M.R.M. Anthony faisait remarquer que dans les faits :

«La conséquence a été *d'infirmier toute poursuite aux termes de l'article 222 (conduite en état d'ivresse), à moins que la personne accusée ait été trouvée dans un état où elle aurait perdu la maîtrise de ses facultés et, dans la plupart des cas, impuissante à marcher ou à parler, sans compter son inaptitude à conduire un véhicule à moteur. Réduits à cette situation empirée, les tribunaux hésitaient à condamner en partie à cause de l'emprisonnement obligatoire de sept jours imposé lors d'une première contravention; et choisissant l'autre terme de l'alternative, ils préféraient condamner l'accusé sous l'inculpation atténuée de conduite en état de capacité affaiblie*». (p. 171)

À l'inverse de cette situation, la promulgation d'une disposition visant à faciliter la poursuite et la condamnation des contrevenants en prévoyant, par exemple, l'utilisation de moyens technologiques, peut faire toute la différence dans la façon d'appliquer la loi. Nous pensons évidemment à l'introduction en 1969 de l'ivressomètre.

#### 2.4 LES DONNÉES UTILISÉES

Pour étudier l'application de la loi concernant l'ivresse au volant nous avons utilisé le nombre d'affaires traitées par les tribunaux au Canada à ce sujet, sur une période de 52 ans, soit de 1921 à 1973. Nous avons recueilli l'information statistique à tous les deux ans.

Nous avons également choisi de calculer les taux pour 1000 condamnations. Ainsi, chaque taux est calculé en fonction du total des condamnations pour les infractions au Code criminel (acte criminel ou infraction sommaire) pour le Canada, le Québec et l'Ontario. Ces taux nous permettent d'évaluer l'importance relative des condamnations pour les diverses infractions concernant l'alcool au volant par rapport à toutes les condamnations. Ces taux facilitent l'analyse de l'évolution de ces condamnations au Québec, en Ontario et dans tout le Canada et la comparaison d'une province à l'autre, quelles que soient les variations dans le nombre des districts judiciaires qui ont fourni des données à Statistique Canada.

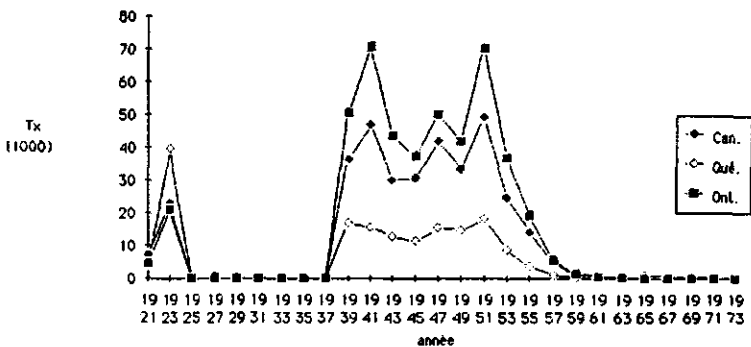
### 3. L'ANALYSE DES PRINCIPALES INFRACTIONS

#### 3.1 CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE (ACTE CRIMINEL)

Au graphique 1 portant sur les condamnations pour l'infraction de conduite en état d'ivresse (acte criminel) on peut distinguer quatre moments, soit de 1921 à 1923, de 1925 à 1937, de 1939 à 1951 et finalement de 1953 à 1973.

GRAPHIQUE 1

*Condamnations pour l'infraction de conduite en état d'ivresse (acte criminel), Canada - Québec - Ontario, 1921-1973*



Source : 1- Statistique Canada : «Statistique de la criminalité et autres offenses», cat. : 85-201.

L'infraction portant sur la conduite en état d'ivresse a été promulguée en 1921 et ajoutée à la liste des catégories statistiques la même année. Les données se rapportant à l'infraction de conduite en état d'ivresse pour la période des années 1921 à 1923 doivent être considérées avec circonspection. En effet, si l'on se réfère à la description de l'article 285(C) (ci-dessus 1.1) on peut constater qu'à cette époque la procédure applicable est la déclaration sommaire de culpabilité. Or, concernant l'infraction de conduite en état d'ivresse, les données publiées par Statistique Canada pour cette période sont inscrites sous la rubrique portant sur les condamnations pour les infractions au Code criminel qualifiées d'actes criminels. On peut donc s'interroger sur la pertinence de ces données ainsi que sur la méthode utilisée pour traiter ces données. S'agit-il de données se rapportant réellement à des condamnations pour cette infraction? Ou avait-on tout simplement omis de tenir compte du mode de poursuite prévu par le texte d'incrimination? Il

convient de rappeler que la même erreur se répète dans le cas de l'Ontario et du Québec. On peut donc supposer, que pour cette période, les données relatives aux condamnations pour l'infraction de conduite en état d'ivresse ont été publiées sous la rubrique acte criminel, et ce, sans que le mode de poursuite tel que mentionné dans la description de l'infraction en cause (infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité) n'ait été pris en considération par ceux chargés du traitement des données judiciaires.

La seconde période (1925 à 1937) est marquée par l'absence de données relatives aux condamnations pour l'infraction de conduite en état d'ivresse.

Rappelons<sup>5</sup> qu'en 1931, l'infraction devient une infraction mixte. Cette modification permet d'expliquer l'absence de données portant sur les condamnations pour l'infraction de conduite en état d'ivresse (acte criminel) pour la période des années 1924 à 1930 mais ne nous éclaire guère pour le reste de cette seconde période (1931 à 1938).

Dans la seconde édition de l'ouvrage *Statistiques historiques au Canada*, publié par Statistique Canada, Paul Reed, chef de la division des statistiques judiciaires à Ottawa mentionne que ce n'est qu'en 1938 que l'infraction de conduite en état d'ivresse est déclarée sous la rubrique acte criminel à des fins statistiques (p. 263-65). Ainsi, bien que dans les faits l'on puisse supposer que des causes se rapportant à l'infraction de conduite en état d'ivresse (acte criminel) aient été traitées par les tribunaux, au niveau des données chiffrées relativement à ces causes, Statistique Canada, pour des raisons qui demeurent obscures, n'a pas été en mesure de les recueillir et de les publier pour la période des années 1931 à 1938.

La troisième période (1939 à 1951) est marquée par une augmentation des taux. Le rapport entre le nombre de condamnations pour cette infraction et les condamnations pour l'ensemble des infractions au Code criminel (acte criminel) est plus élevé dans le cas de l'Ontario que dans le cas du Canada et du Québec.

À titre d'exemple, pour l'Ontario en 1941, où l'on peut observer le point le plus élevé dans la courbe, la proportion de condamnations pour cette infraction par rapport à l'ensemble des condamnations pour les infractions au Code criminel (acte criminel) est 70/1000 (N = 1117) alors que pour le Canada la proportion est de 46/1000 ou (N = 1984) et pour le Québec elle est de 15/1000 ou (N = 174).

---

5. Voir 1.3

À partir de 1942 jusqu'en 1945, on peut observer une baisse pour le Canada, le Québec et l'Ontario, et ce, tant au niveau des taux qu'au niveau du nombre réel de condamnations. Après l'année 1945, on assiste à une augmentation des taux et du nombre réel de condamnations. On peut souligner également qu'entre les années 1945 et 1951, la courbe du Canada et celle de l'Ontario fluctuent considérablement. Il semble y avoir alternance entre une augmentation et une diminution des taux environ à tous les deux ans. La courbe du Québec évolue différemment. En effet, pour la période se situant entre les années 1945 et 1951 les taux sont peu élevés mais demeurent relativement stables.

Nous croyons que la baisse observée à partir de 1942 peut être influencée par les mesures de conservation de l'énergie prises par le gouvernement canadien en 1941 et par le régime de rationnement de l'essence mis en vigueur en 1942. Notons que le régime de rationnement de l'essence fut abandonné en 1945 après la victoire des États-Unis sur le Japon.

En 1947, l'article 285(4) est de nouveau amendé par l'article 10, chapitre 55 du Statut du Canada par l'addition d'une réserve stipulant que la personne en état d'ivresse qui occupe la place occupée ordinairement par le conducteur est réputée avoir la garde ou le contrôle du véhicule, à moins de prouver qu'elle n'est pas montée dans son véhicule dans le but de le mettre en marche. La Cour de comté de Vancouver en Colombie-Britannique dans la cause *R. C. Colin*<sup>6</sup> et la Cour supérieure de l'Ontario dans la cause *R. C. McKay*<sup>7</sup> soutiennent que le *mens rea* n'est pas un élément constitutif de l'infraction portant sur la garde ou le contrôle lorsque la personne est en état d'ivresse. Si l'on s'en tient à ces décisions, il semble donc que l'amendement de 1947 exclut l'exigence du *mens rea* pour cette infraction.

L'amendement de 1947 et les décisions subséquentes à cet amendement ne semblent pas avoir eu d'effets immédiats puisqu'en 1949 on observe une légère diminution des taux et du nombre réel de condamnations pour cette infraction. Cependant, pour les années 1950 et 1951 on peut constater une nette augmentation, et ce, pour le Canada et l'Ontario.

Le quatrième moment (1951 à 1973) représente une nette rupture par rapport à la période précédente. Notons que les taux pour le Canada, le Québec et l'Ontario sont, toute proportion gardée, sensiblement les mêmes pour les années 1959 à 1971.

6. (B.C.Co.Ct.) (1948) 5 D.L.R. 438, 84 Can.C.C. 253.

7. (Ont. Ht.Co.) (1949) 6 Can.C.C. 97.

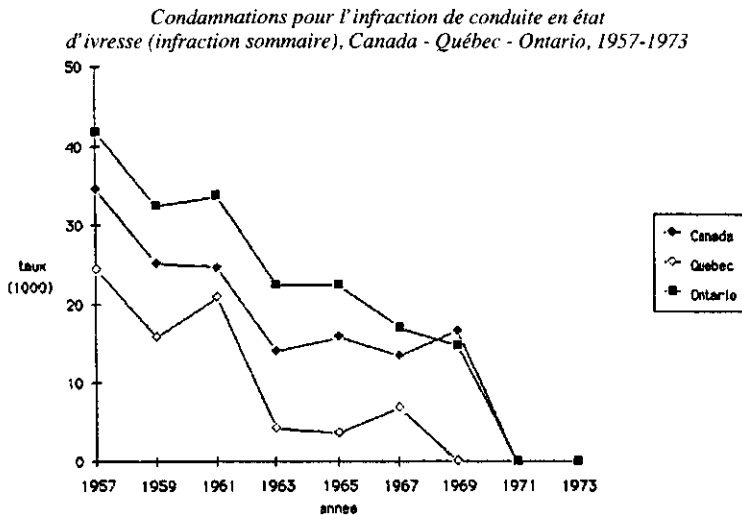
La baisse observée à partir de 1951 correspond au moment où l'infraction de conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue est promulguée.<sup>8</sup>

Cette infraction vise les degrés moindres d'ivresse et prévoit, de ce fait, une peine moins sévère que celle prévue par l'article ayant trait à la conduite en état d'ivresse (acte criminel). Notons qu'en vertu du paragraphe 4(b) de l'article 285 un accusé, s'il est déclaré non coupable en vertu de l'article 285(4) ayant trait à la conduite en état d'ivresse, peut être déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 285(4a) portant sur la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue (c.f. : Statut du Canada, 1951, c.47, art. 14).

### 3.2 CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE (INFRACTION SOMMAIRE)

Au graphique 2, on peut distinguer un seul moment pour le Canada, le Québec et l'Ontario, soit de 1957 à 1973.

GRAPHIQUE 2



Source : 1- «Statistique de la criminalité et autres offenses», cat. : 85-201.

Dans les Statuts refondus de 1953-54, l'infraction ayant trait à la conduite en état d'ivresse change de numéro et devient l'article 222. La peine imposée par le Code pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est, pour une première infraction, «un emprisonnement d'au plus trente jours et d'au moins sept jours»; pour

8. Voir 1.5

une deuxième infraction «un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois»; et «pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois» 1953-54, ch. 51, art. 222.

Si l'on se réfère au graphique 2, on peut constater que de 1957 jusqu'en 1969, les taux diminuent de manière relativement constante. On peut observer la même tendance au niveau du nombre réel de condamnations pour cette infraction. À cet effet, pour le Canada, la proportion de condamnations pour cette infraction par rapport à l'ensemble des condamnations pour les infractions au Code criminel (infraction sommaire) est de 35/1000 ou (N = 2083) en 1957 et chute à 16/1000 ou (N = 1229) en 1969. Pour l'Ontario la proportion est de 42/1000 ou (N = 1025) en 1957 et chute à 15/1000 ou (N = 542) en 1969. Enfin, pour le Québec, la proportion est de 25/1000 ou (N = 346) en 1957 et chute à 17/1000 ou (N = 170) en 1967. (Notons que les chiffres pour le Québec ne sont pas disponibles pour les années 1969, 1971 et 1973).

Ainsi, compte tenu de la peine encourue pour une première infraction (emprisonnement obligatoire de sept jours au moins) et compte tenu du degré de preuve requis pour cette infraction, il semble que les tribunaux aient progressivement cessé d'appliquer cette infraction, et ce, jusqu'à ce que le législateur l'abroge complètement en 1968.

On ne peut manquer de souligner également qu'en 1968, année à laquelle l'infraction ayant trait à la conduite en état d'ivresse disparaît, l'infraction portant sur la conduite avec plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang est promulguée. En plus de la promulgation de cette infraction s'ajoute également l'entrée en vigueur de nouveaux articles visant à faciliter sa mise en application.

### 3.3 CONDUITE PENDANT QUE LA CAPACITÉ DE CONDUIRE EST AFFAIBLIE PAR L'ALCOOL OU UNE DROGUE (ACTE CRIMINEL)

Au graphique 3 portant sur les condamnations pour l'infraction de conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue (acte criminel), on peut dégager deux moments principaux pour le Canada, le Québec et l'Ontario, soit de 1953 à 1955 et de 1957 à 1973.

L'article ayant trait à la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue a été promulgué en 1951<sup>9</sup> et ajouté à la liste des catégories statistiques en 1952.

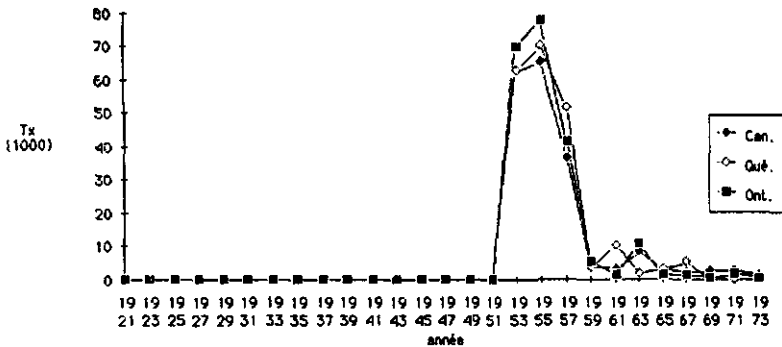
---

9. Voir 1.5 ci-dessus.

Les taux sont relativement élevés, et ce, pour le Canada, le Québec et l'Ontario en 1953 et 1954. À partir de 1956, on assiste à une chute importante des taux et du nombre réel de condamnations pour cette infraction. De 1959 à 1973 les taux sont peu élevés mais demeurent stables, et ce, pour le Canada, le Québec et l'Ontario.

GRAPHIQUE 3

*Condamnations pour l'infraction de conduite pendant que la capacité est affaiblie (acte criminel), Canada - Québec - Ontario, 1921-1973*



Source : 1- Statistique Canada : «Statistique de la criminalité et autres offenses», cat. : 85-201.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Code criminel concernant l'infraction de conduite pendant que la capacité est affaiblie par l'alcool ou une drogue prévoit des peines minimales et maximales identiques pour les deux modes de procédure, soit la voie de mise en accusation et la voie de déclaration sommaire de culpabilité. Il semble bien que l'on ait poursuivi presque exclusivement par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

#### 3.4 CONDUITE PENDANT QUE LA CAPACITÉ DE CONDUIRE EST AFFAIBLIE PAR L'ALCOOL OU UNE DROGUE (INFRACTION SOMMAIRE)

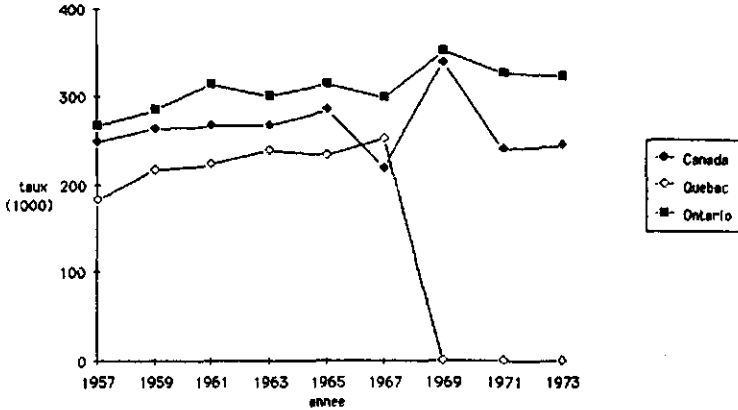
Rappelons que, si l'article ayant trait à la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue a été promulgué en 1951, les données de Statistique Canada ne nous permettent d'identifier les condamnations pour les infractions sommaires du Code criminel qu'à partir de 1957.

Aussi, au graphique 4, on constate que le taux de condamnations a tendance à augmenter de 1957 à 1973. Après 1968, il n'y a plus de don-

nées sur les affaires traitées par les tribunaux au Québec et en Alberta, ce qui explique la disparition de la courbe du Québec.

GRAPHIQUE 4

*Condamnations pour l'infraction de conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie (infraction sommaire), Canada - Québec - Ontario, 1957-1973*



Source : 1- Statistique Canada : «Statistique de la criminalité et autres offenses», cat. : 85-201.

Si l'on observe simultanément les graphiques 3 et 4 portant successivement sur les condamnations pour l'infraction de conduite pendant que la capacité est affaiblie (acte criminel et infraction sommaire) on peut constater d'une part qu'au graphique 3 les taux chutent à partir de 1956 alors qu'au graphique 4, d'autre part, les taux suivent une courbe ascendante, et ce, pour le Canada, le Québec et l'Ontario. Aussi, il semble que dans les faits, on ait préféré poursuivre les accusés sous l'inculpation atténuée de conduite pendant que la capacité est affaiblie (infraction sommaire) du moins à partir de 1957.

### 3.5 CONDUITE AVEC PLUS DE 80 MG D'ALCOOL PAR 100 ML DE SANG ET DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE

La promulgation en 1968-69 des articles 224 et 223(2) portant successivement sur la conduite avec plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et sur le défaut ou le refus de fournir un échantillon d'haleine a un impact important sur le nombre de condamnations pour l'ensemble des infractions relatives à l'ivresse au volant (infraction sommaire). À titre d'exemple pour l'année 1969, la proportion de condamnations pour l'ensemble des infractions relatives à l'ivresse au volant<sup>10</sup> par rapport

10. Comprend : conduite pendant que la capacité est affaiblie par l'alcool ou une drogue, conduite en état d'ivresse et conduite avec un taux de plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.



au total des infractions au Code criminel (infraction sommaire) est de 358,5/1000 (N = 26,748) pour le Canada et de 368,2/1000 (N = 13,714) pour l'Ontario. Soulignons que le nombre de condamnations pour l'infraction de conduite avec un taux de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang n'est que de 139 pour le Canada et de 29 pour l'Ontario. En 1971, la proportion de condamnations pour l'ensemble des infractions relatives à l'ivresse au volant<sup>11</sup> par rapport au total des condamnations pour les infractions au Code criminel (infraction sommaire) passe à 521,1/1000 (N = 52,525) pour le Canada et à 544,1/1000 (N = 26,769) pour l'Ontario. Notons que le nombre de condamnations pour les infractions conduite avec un taux de plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine est de 28,308 pour le Canada et de 10,646 pour l'Ontario.

Aussi, la proportion de condamnations pour ces deux infractions par rapport au total des condamnations pour les infractions au Code criminel (infraction sommaire) est de 280,9/1000 pour le Canada et de 216,4/1000 pour l'Ontario.

L'établissement d'un degré d'intoxication uniforme pour tous les conducteurs et l'intégration au Code d'un instrument permettant de mesurer l'haleine procurent vraisemblablement aux agents pénaux des moyens efficaces pour appliquer la loi. De plus, en sanctionnant le refus de fournir un échantillon d'haleine l'on augmente les chances d'obtenir la preuve de la culpabilité des conducteurs.

## CONCLUSION

Pour conclure, nous voudrions simplement formuler quelques propositions qui se dégagent de l'analyse.

– L'alcool au volant n'est pas un «crime» récent. La conduite en état d'ivresse est une infraction criminelle depuis 1921.

– Au fil des ans, surtout à partir de 1951, ce type d'infraction occupe une place de plus en plus importante dans l'activité des tribunaux.

– De 1957 à 1968 (probablement depuis 1951) l'alcool au volant représente plus du quart des condamnations pour les infractions som-

---

11. Comprend : conduite pendant que la capacité est affaiblie par l'alcool ou une drogue, conduite avec plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine.

maires au Code criminel, surtout à cause de l'infraction «capacité de conduire affaiblie».

– En 1971, avec la promulgation des infractions «conduite avec plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang», et «défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine» l'alcool au volant compte, au Canada, pour plus de la moitié des condamnations pour les infractions sommaires au Code criminel.

– Sauf à quelques rares exceptions, le Québec a toujours eu un taux de condamnations concernant l'alcool au volant, sensiblement inférieur aux taux de l'Ontario et du Canada.

– L'infraction «conduite en état d'ivresse», qui comportait une peine minimale d'emprisonnement de sept jours pour la première infraction, a été très peu appliquée de 1921 à 1951.

– C'est à partir de 1951 que l'alcool au volant constitue une part importante des condamnations avec l'infraction «capacité de conduire affaiblie» (infraction sommaire) dont la peine minimale était de cinquante dollars pour la première infraction.

– L'abandon de l'exigence de l'intention criminelle (*mens rea*) dans le cas de la garde d'un véhicule (en 1947) et dans la conduite avec 80/mg d'alcool par 100 ml de sang (en 1968-69) semble avoir fait augmenter considérablement le taux des condamnations.

– De 1921 à 1973 l'évolution des politiques et des pratiques pénales concernant l'alcool au volant est marquée par le passage des peines sévères rarement appliquées à des peines moins sévères fréquemment appliquées, soit de la sévérité à la certitude de la peine.

## RÉFÉRENCES

---

BRILLON, Y.; BEAULIEU, M., (1986), *La conduite dangereuse*, Projet de recherche présenté au Ministère de la justice du Canada, Montréal.

BROCHU, Y.; DURANLEAU, D., (1988), *La conduite avec facultés affaiblies au Québec*, Montréal : C.I.C.C. Rapport final présenté au Ministère de la justice du Canada.

CHAMBRE DES COMMUNES, (1966), Comité permanent de la justice et des questions juridiques. *Procès-verbal et témoignages*.

CLOYD, J.W., (1977), «The processing of misdemeanor drinking-driving: the bureaucratization of the arrest, prosecution and plea bargaining situations.» *Social Forces*, 56, 2: 385-407.

KINGSNORTH, R.; JUNGSTEN, M., (1988), «Drinking under the influence : the impact of legislation reform on court sentencing practices.» *Crime and Delinquency*, 34, 1: pp. 2-28.

KITSUSE J.I.; CICOUREL, A.V., (1963), «A note on the uses of official statistics», *Social Problems*, 11: 131-39.

LANDREVILLE, PIERRE, (1982), *Normes pénales et normes sociales. Notes pour une analyse socio-politique des normes.* École de criminologie, Université de Montréal.

LAVERGNE, CHANTAL, (1988), *Analyse de l'application des infractions au Code criminel canadien relatives à la circulation routière de 1921 à 1985.* Rapport intérimaire. C.I.C.C., Montréal.

LEBEUF, M.-E., (1988), *Analyse de la production des normes pénales du Code criminel canadien dans le domaine de la circulation routière.* Rapport final, C.I.C.C. Université de Montréal.

OOSTHOEK, A., (1978), *Utilisation des statistiques officielles sur la criminalité.* Solliciteur général du Canada, Division de la recherche.

ROBERT, PH., (1977), «Les statistiques criminelles et la recherche» *Déviance et Société*, 1, 1: 3-27.

ROSS, L.H., (1982), *Detering the drinking driver : legal policy and social control,* Lexington, M.A. Lexington Books.

SOULLIÈRE, NICOLE, *L'émergence de la pénalisation de l'alcool au volant.* Mémoire de maîtrise es sciences (criminologie) Université de Montréal, École de criminologie, (à paraître).

STATISTIQUE CANADA, (1974), «Judicial statistics as history : a case study.»

STATISTIQUE CANADA, (1896 à 1973) «Statistique de la criminalité et autres offenses», cat. : 85-201.

STATISTIQUE CANADA, (1983) *Statistiques historiques au Canada*, section z : justice, dir. Paul Reed.

STEPHENS, D., (1984), *Document de travail sur les possibilités offertes en matières de détermination de la peine pour conduite sous l'influence de l'alcool.* Ministère de la justice au Canada, section de la recherche et de la statistique.